Acte certifié exécutoire
- Par publication ou notification le 22/03/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 22/03/2018



# DÉLIBÉRATION N° CP 2018-144

**DU 16 MARS 2018**

## SUBVENTION 2018 À OPTICSVALLEY ; DOTATION AU PIA3 RÉGIONALISÉ ; MARCHÉS OUTIL DE VALORISATION DE LA R&D FRANCILIENNE ET MONTAGE D'UN PROJET EUROPÉEN

La commission permanente du conseil régional d'Île-de-France,

**VU** Le Traité instituant la Communauté européenne et notamment ses articles 107 et 108 ;

**VU** La Communication de la Commission, Encadrement des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation, C(2014) 3282, 21 mai 2014 ;

**VU** le règlement (CE) n°1301/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi » ;

**VU** le règlement (CE) n°1303/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européens structurels et d'investissement ainsi que les règlements délégués et les actes d'exécution afférents ;

**VU** la décision de la Commission européenne du 18 décembre 2014 portant approbation du Programme opérationnel régional FEDER-FSE de l'Ile-de-France et du bassin de Seine sur le fondement de l'article 29 du règlement (CE) n°1303/2013 ;

**VU** Le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

**VU** Le régime cadre exempté de notification N° SA.40391 relatif aux aides à la recherche au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020 ;

**VU** La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**VU** Le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** La délibération n° CR 92-15 du 18 décembre 2015 de délégations d'attributions du conseil régional à sa commission permanente ;

**VU** La délibération n° CR 01-16 du 21 janvier 2016 portant prorogation du règlement budgétaire et financier ;

**VU** La délibération du Conseil régional n° CR 69-10 du 18 novembre 2010, relative au rapport cadre « Politique régionale en faveur de l'innovation : les structures d'accompagnement » ;

**VU** La délibération n° CR 08-16 du 18 février 2016, 100 000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens ;

**VU** La délibération n° CR 146-17 du 21 septembre 2017 relative à l'adoption du Schéma Régional de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (SRESRI) ;

**VU** La délibération n° CR 230-16 du 14 décembre 2016 relative à l'adoption du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation 2017-2021 ;

**VU** La délibération n° CP 14-143 du 30 janvier 2014 relative aux clusters et notamment à sa convention-type ;

**VU** La délibération n° CR 23-2018 relative au PIA 3 ;

**VU** Le budget de la Région Ile-de-France pour 2018 ;

**VU** La délibération n° CR 2017-162 du 22 septembre 2017 'simplifier le fonctionnement du Conseil régional' ;

**VU** La délibération n° CR 2017-51 du 9 mars 2017 relative à la charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité ;

**VU** La délibération n° CP 2017-613 du 22 novembre 2017 relative à la politique d'aide à l'entrepreneuriat étudiant ;

**VU** l'avis de la commission de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

**VU** l'avis de la commission du développement économique et de l'innovation ;

**VU** l'avis de la commission des finances ;

**VU** le rapport n°CP 2018-144 présenté par madame la présidente du conseil régional d'Île-de-France ;

Après en avoir délibéré,

***Article 1 : Soutien au fonctionnement du cluster OpticsValley***

Décide de participer au titre du dispositif de soutien aux structures d'interfaces et d'appui à l'innovation au soutien du projet décrit en annexe à la délibération par l'attribution d'une subvention d'un montant maximum prévisionnel de 300 000 €.

Subordonne le versement de cette subvention à la signature d'une convention conforme à la convention-type adoptée par délibération n° CP 14-143 modifiée par les dispositions des délibérations n° CP 16-243 du 15 juin 2016 et n° CR 2017-51 du 9 mars 2017 et autorise la présidente du Conseil régional à la signer.

Affecte une autorisation d'engagement d'un montant de 300 000€ au titre du dispositif « politique régionale en faveur de l'innovation : les structures d'accompagnement », prélevée sur le Chapitre 939 « Action économique » Code fonctionnel 92 « Recherche et innovation » Programme HP 92-008 : « Soutien aux Transferts de Technologie » Action 19200803 « Actions d'animation des acteurs de la valorisation et du transfert », code nature 604 du budget 2018.

Autorise la prise en compte des dépenses éligibles à l'attribution de la subvention à compter du 2 janvier 2018, par dérogation à l'article 29, alinéa 3 de l'annexe à la délibération n° CR 33-10 du 17 juin 2010 relative au règlement budgétaire et financier, prorogée par la délibération n° CR 01-16 du 21 janvier 2016.

***Article 2 : Approbation de la convention financière « Filières PIA »***

Approuve la convention financière régionale relative au Programme investissement d'avenir PIA 3 avec Bpifrance Financement, figurant en annexe à la présente délibération, et autorise la Présidente du Conseil régional à la signer.

***Article 3 : Dotation du fonds « Filières PIA »***

Approuve l'attribution au bénéfice de BPI Financement une dotation de 975 000€ en vue de la mise en place du Fonds PIA 3 Ile-de-France, action « accompagnement et transformation des filières » et affecte pour ce faire une autorisation de programme de 975 000€ au fonds « Filières PIA », disponible sur le chapitre budgétaire 909 « Action économique », sous fonction 92 « Recherche et Innovation », programme HP 92-008 (192008) « Soutien aux transferts de technologie », Action (19200801) «Soutien aux projets de transfert de technologie des laboratoires et des établissements ESR » du budget régional 2018.

***Article 4 : Frais de gestion relatifs aux aides PIA***

Approuve l'attribution d'un montant de 25 000€ en vue de la prise en charge des frais de gestion liés au dispositif PIA 3 Ile-de-France, action « accompagnement et transformation des filières » 2018 et affecte pour ce faire une autorisation d'engagement de 25 000€ disponible sur le Chapitre 939 « Action économique » Code fonctionnel 92 « Recherche et innovation » Programme HP 92-008 : « Soutien aux Transferts de Technologie » Action 19200803 « Actions d'animation des acteurs de la valorisation et du transfert » du budget 2018.

***Article 5 : Outil pilote cartographie de la R&D francilienne***

Approuve l'attribution d'un montant de 25 000€ en vue de la réalisation d'un outil pilote de visualisation et d'animation de la R&D francilienne par un prestataire qui sera sélectionné via un appel d'offre et affecte pour ce faire une autorisation d'engagement de 25 000€ disponible sur le Chapitre 939 « Action économique » Code fonctionnel 92 « Recherche et innovation » Programme HP 92-002 : « Soutien à l'innovation » Action 19200203 « Structures d'appui à l'innovation ».

***Article 6 : Modification de l'article 1 à la délibération n°CP 2017-613***

Dans l'article 1 de la délibération n°CP 2017-613, Sorbonne Université se substitue à l'Université Pierre et Marie Curie (Paris Centre). La fiche-projet n° 17015564 figurant en annexe 8 à la délibération n° CP 2017-613 du 22 novembre 2017 est modifiée en ce sens et figure en annexe à la présente délibération.

***Article 7 : Marché de prestations intellectuelles***

Approuve l'attribution d'un montant de 5 000€ en vue d'un marché de prestations destiné au montage d'un projet européen, et affecte pour ce faire une autorisation d'engagement de 5 000€ disponible sur le chapitre 939 «action économique », code fonctionnel 92 «recherche et innovation », programme HP 92-001 (192001) «Soutien à la recherche hors domaine d'intérêt majeur (DIM) », action 19200111 « Soutien aux coopérations scientifiques » du budget 2018.

**La présidente du conseil régional**
**d'Île-de-France**

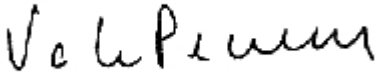

**VALÉRIE PÉCRESSE**

20/03/2018 10:25:20

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Paris.

# ANNEXES A LA DELIBERATION

# Convention financière relative au Programme d'Investissements d'avenir « Filières PIA »

2.10 Convention financière relative au Programme d'Investissements d'avenir « Filières PIA »

**CONVENTION FINANCIERE REGIONALE**
**« PROGRAMME INVESTISSEMENT D'AVENIR – PIA 3 »**
**Accompagnement et transformation des filières**
**EN REGION ILE-DE-FRANCE**

**La Région Ile-de-France**,

représentée par sa Présidente, Mme Valérie PECRESSE,

dûment habilitée à l'effet des présentes, en vertu de la délibération n° CP …….du…,

ci-après désignée « la Région »,

**D'une part,**

- **Et**

**Bpifrance Financement**, société anonyme au capital de 839 907 320 euros, identifiée sous le numéro 320 252 489, RCS Créteil, dont le siège social est à Maisons-Alfort 94710, 27/31 avenue du Général Leclerc - représentée par Arnaud CAUDOUX, agissant en qualité de Directeur Exécutif,

ci-après dénommée «Bpifrance»,

**ci-après dénommées chacune individuellement « le partenaire » et collectivement « les partenaires ».**

Vu les Conventions du 7 avril 2017 entre l'Etat et Bpifrance relative au Programme d'Investissements d'Avenir (action « Accompagnement et transformation des filières ») ;

Vu courrier de la Région du 29 avril 2017 en réponse à l'appel à candidatures ;

Vu notification du Premier Ministre du 7 juin 2017 ;

Vu la « Convention Régionale Tripartite » du …2017 entre l'Etat, la Région, l'EPIC Bpifrance, et Bpifrance Financement relative à l'Action « Accompagnement et transformation des filières »,

Vu la délibération n° de la Commission permanente du Conseil régional en date du… 2018 approuvant la présente convention financière.

**IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

La loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, relative aux Programmes d'Investissement d'Avenir, prévoit une dotation de 250 M€, en subventions et avances récupérables, spécifiquement fléchée vers l'action en faveur du développement territorial des PME. Cette enveloppe permet à chaque Région de choisir, dans le cadre d'un pilotage commun avec l'Etat, une déclinaison spécifique d'actions susceptibles d'être sectorisées en fonction de leurs priorités.

Le PIA 3 propose aux Régions de définir des appels à projets territorialisés sur deux actions opérées par Bpifrance, pour lesquelles une approche territoriale parait particulièrement pertinente :

- « Concours d'innovation », dénommé « Projets d'innovation » dans un contexte régional ;
- « Accompagnement et transformation des filières ».

Les Conventions Régionales Tripartites signées entre l'Etat, la Région Ile-de-France et Bpifrance sur les actions « Projets d'innovation » et « Accompagnement et Transformation des Filières » prévoient les conditions dans lesquelles ces deux actions seront mises en œuvre. Elle confie notamment à Bpifrance la gestion des ressources mobilisées par les financeurs (Etat et Région) sur ces deux actions.

Par courrier du 27 avril 2017, en réponse à l'appel à candidatures, la REGION a indiqué qu'elle souhaitait mobiliser jusqu'à 19 294 496 Euros sur l'action « accompagnement et transformation des filières ». Par courrier du 7 juin 2017, le Premier Ministre a notifié son accord sur cette proposition confirmant ainsi la mobilisation globale de 38 588 992€ pour cette action.

La présente convention est destinée à définir les modalités de gestion des ressources régionales sur l'action « Projets d'innovation ».

**EN CONSEQUENCE DE QUOI IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mobilisation et de gestion des ressources régionales dédiées à l'action « accompagnement et transformation des filières » du PIA3.

## ARTICLE 2 – CONSTITUTION D'UN FONDS REGIONAL PIA 3 ILE-DE-FRANCE

Pour la mise en œuvre du partenariat régional, un Fonds « PIA 3 Ile-de-France », est constitué par la Région Ile-de-France et confié auprès de Bpifrance qui en assure la gestion.

Ce dispositif commun créé entre les Partenaires pour le financement des projets régionaux appelé « Fonds Régional d'Intervention PIA 3 en Ile-de-France ».

Le Fonds est doté par la Région. Bpifrance intervient en complément de la dotation régionale et à parité au moyen des ressources nationales que Bpifrance gère au nom et pour le compte de l'Etat dans le cadre du programme des investissements d'avenir.

Les fonds versés font l'objet d'une comptabilité séparée permettant de rendre compte à la Région de leur utilisation pour assurer les missions définies dans le cadre des conventions régionales tripartites.

S'agissant de la période d'expérimentation relative à la présente convention financière, si au terme des 12 mois à compter du 1er janvier 2018, les crédits non engagés pourront faire l'objet d'une reprise par les financeurs (Etat Région).

**ARTICLE 3 – DESCRIPTION DE L'ACTION ACCOMPAGNEMENT et TRANSFORMATION des FILIERES**

Les cibles, les modalités d'intervention et de sélection des projets financés dans le cadre de l'action « accompagnement et transformation des filières » sont fixées par la convention tripartite et précisées par l'appel à projets qui sera publié.

L'action vise à accompagner les transformations de l'organisation des filières notamment en encourageant le rapprochement de la recherche publique et des entreprises de taille intermédiaire par des dynamiques d'intégration au niveau des filières et des territoires.

En cohérence et complémentarité avec les dispositifs régionaux et nationaux existants, et ce, dans une phase d'expérimentation destinée à tester les besoins des entreprises et des laboratoires, sont notamment concernés les projets de création d'unités industrielles partagées, de projets intégrés, de plateformes technologiques…

Afin d'assurer une bonne articulation avec le dispositif national équivalent, l'action régionale « accompagnement et transformation des filières » se limite aux projets dont l'assiette est supérieure à 1 M€, pour lesquels le montant d'aides sollicité est inférieur à 2 M€ et qui s'inscrivent par ailleurs dans les priorités exprimées dans les SRDEII et SRESRI.

**ARTICLE 4 - MODALITES DE GESTION DU FONDS PIA 3 Ile-de-France**

**4.1 Dotation du Fonds**

La dotation de la Région est fixée pour 2018 à la somme de 1 000 000 euros au titre de l'action « accompagnement et transformation des filières », selon la répartition suivante entre subventions avances récupérables et frais de gestion :

- 487 500 euros d'intervention en subventions (50% du financement total) ;
- 487 500 euros d'intervention en avances récupérables (50% du financement total) ;
- 25 000 euros de frais de gestion.

Pour chacune des natures d'intervention (subventions, avances récupérables et frais de gestion), les versements sont effectués selon les modalités suivantes :

- 487 500 euros dès la signature des présentes, affectés à hauteur de 243 750 euros sur le volet Subventions et à hauteur de 243 750 euros sur le volet Avances Récupérables et 12 500 euros pour le volet frais de gestion ;
- le solde, soit 487 500 euros, dès qu'il sera constaté une utilisation de la dotation versée à hauteur de 80%, sur la base des aides accordées et sur production d'un état récapitulatif faisant apparaître les montants accordés, signés, versés et restant à verser, les noms des bénéficiaires, ainsi que le montant des frais de gestion et 12 500 euros pour le volet frais de gestion.

Ces versements feront l'objet d'un virement sur le compte bancaire de Bpifrance Financement dont le RIB sera adressé à la Région.

**4.2 Organisation comptable de Bpifrance**

Dans ce cadre, Bpifrance Financement crée au sein de sa comptabilité un fonds dénommé « Fonds PIA 3 Ile-de-France » comprenant quatre compartiments correspondant à quatre sections comptables ci-après dénommées et dotées de la manière suivante :

(i) Subventions « PIA 3 Projets Filières Ile-de-France » (50% de la dotation, net de la réserve de frais),

(ii) Avances Récupérables « PIA 3 Projets Filières Ile-de-France » (50% de la dotation, net de la réserve de frais),

(iii) Frais de gestion « PIA 3 projets Filières Ile-de-France »,

(iv) Frais externes « PIA 3 projets Filières Ile-de-France »,

Les emplois des fonds de la dotation de la Région sont constitués :

- du montant des aides octroyées sur celle-ci, objet de contrats signés,
- du montant des frais de gestion, tels que définis ci-après,
- du montant des frais externes tels que définis ci-après.

**ARTICLE 5 – FRAIS DE GESTION**

Pour la mise en œuvre de ses obligations dans le cadre de la présente convention de partenariat, Bpifrance assure, d'une part des missions d'instruction, d'expertise interne, de mise en place et de suivi des contrats d'aide (versements, remboursements, indus, constats d'échec, répétitions éventuelles), et d'autre part un suivi de la présente convention.

La participation de la Région aux frais de gestion est fixée à 2,5 % TTC du montant des aides accordées sur la dotation de la Région.

Le montant de cette participation sera calculé à la fin de chaque trimestre civil sur la période considérée, et prélevé toutes taxes comprises sur le montant de la dotation versé par la Région.

**ARTICLE 6 – FRAIS EXTERNES**

Bpifrance peut en outre avoir à faire appel à des prestations extérieures, soit au titre d'expertises, soit au titre de procédures de recouvrement ou de contentieux sur les dossiers d'aides, soit au titre de l'évaluation de l'action ci-après dénommés "frais externes". Les prestations externes sont diligentées après accord du Comité de sélection régional ou du comité de pilotage.

La participation des partenaires aux frais externes sera prise en charge à parité sur dotation de la Région et de l'Etat.

Le montant de cette participation sera calculé à la fin de chaque trimestre civil sur la période considérée et imputé toutes taxes comprises directement sur le Fonds.

Bpifrance transmet à la Région Ile-de-France un appel de fonds au titre des frais d'expertise engagés sur la base des aides décidées au niveau régional au cours du trimestre écoulé.

A réception de cet appel de fonds, la Région versera à Bpifrance le montant des frais d'expertises facturés

**ARTICLE 7 – DEBIT ET CREDIT DU FONDS D'INTERVENTION ET AFFECTATION DES REMBOURSEMENTS PERÇUS**

Toutes les écritures relatives au Fonds sont comptabilisées sur un compte spécifique à ce Fonds, ouvert dans les livres de Bpifrance Financement.

Toutes les opérations relatives aux subventions octroyées aux bénéficiaires dans le cadre de la gestion du Fonds d'intervention sont comptabilisées sur le compartiment Subvention dédié de l'action du Fonds : Subventions « PIA 3 Accompagnement et Transformation des Filières Ile-de-France ».

Bpifrance crédite le compartiment « Subventions PIA 3 » :

(i) du montant des versements de la Région au titre des subventions, selon les modalités précisées à l'article 4.1 ci-dessus,

(ii) du montant des reprises d'engagements,

(iii) des sommes reversées ou à reverser par les bénéficiaires des aides au titre des indus ou des répétitions.

Bpifrance débite le compartiment « Subventions PIA 3 » du montant des aides objet de contrats signés.

Toutes les opérations relatives aux Avances Récupérables octroyées aux bénéficiaires dans le cadre de la gestion du Fonds d'intervention sont comptabilisées sur le compartiment Avances Récupérables dédié de l'action du Fonds : Avances Récupérables « PIA 3 Accompagnement et Transformation des Filières Ile-de-France ».

Bpifrance crédite le compartiment « Avances Récupérables PIA 3 » :

(i) du montant des versements de la Région au titre des avances remboursables selon les modalités définies à l'article 4.1 ci-dessus,

(ii) des remboursements, indus ou répétitions reçus ou à recevoir par les bénéficiaires des aides.

Bpifrance débite le compartiment « Avances Récupérables PIA 3 » du montant des aides objet de contrats signés.

Bpifrance débite le compartiment Frais de gestion « PIA 3 Accompagnement et Transformation des Filières» du montant des frais de gestion facturés selon les modalités de l'article 5 ci-dessus.

Bpifrance débite le compartiment Frais externes « PIA 3 Accompagnement et Transformation des Filières» du montant des frais externes facturés selon les modalités de l'article 6 ci-dessus.

## ARTICLE 8 – ECHANGE D'INFORMATIONS, PROMOTION ET COMMUNICATION

### 8.1 Echange d'informations

Les Partenaires s'engagent à se communiquer réciproquement, dès qu'ils en ont connaissance, après accord des bénéficiares concernés, toute information relative aux projets qu'ils souhaitent soutenir conjointement ou qui peuvent faire l'objet d'un accompagnement par l'autre partenaire, ainsi que tout élément de nature à conforter l'efficacité de leurs dispositifs respectifs en faveur de l'innovation et du développement économique.

Compte tenu du caractère confidentiel des projets financés, toute communication relative à un bénéficiaire ou à son projet nécessitera d'obtenir préalablement l'accord écrit du bénéficiaire conformément à l'article 11 ci-dessous.

### 8.2 Promotion et communication

Les Partenaires mèneront en concertation des actions de prospection et de communication auprès des bénéficiaires potentiels.

Cette collaboration entre également dans le cadre du travail collaboratif avec les autres partenaires du réseau régional de l'innovation et du transfert de technologie.

La promotion des actions liées à la mise en œuvre de cette convention fera l'objet, en tant que de besoin, d'accord des deux partenaires.

Ces actions de communication suivront les modalités suivantes :

- intégration de façon lisible des logotypes des parties (Région, Bpifrance, Programme des Investissements d'Avenir) sur les supports de communication relatifs aux aides en faveur des entreprises innovantes,
- mention, lors de toute opération de communication relative aux aides, du soutien de la Région et de l'intervention de Bpifrance, de la participation financière du Programme des Investissements d'Avenir à travers de la mention « ce projet a été soutenu par le PIA et la Région dans le cadre du contrat de plan Etat-Région » et invitation des représentants des partenaires à ces opérations,
- prise de parole par les partenaires lors des opérations de communication susvisées,
- l'utilisation des signes distinctifs, marques ou logos dans des brochures, courriers, sites internet et sur tout autre support, ne pourra se faire qu'avec un accord préalable écrit du partenaire titulaire du signe distinctif, de la marque et/ou du logo concerné.

Les Partenaires s'engagent mutuellement par ailleurs à citer leur partenariat dans leur communication interne et externe.

## ARTICLE 9 – SUIVI ET EVALUATION

Bpifrance fournira à la Région un bilan annuel comprenant le récapitulatif des aides accordées selon le type d'aide dans le cadre de la présente convention et le montant des remboursements perçus ainsi que l'état des entrées en contentieux et des recouvrements et de la situation du Fonds.

Le Partenariat Régional pourra également faire l'objet de démarches d'évaluation au titre du Programme d'Investissement d'Avenir dans les conditions prévues par la convention du 7 avril 2017.

## ARTICLE 10 – CONTRÔLE

Bpifrance ne peut utiliser les fonds mis à disposition du Fonds que pour les opérations décrites dans le cadre de la présente convention.

Bpifrance s'oblige à accepter le contrôle technique et financier portant sur l'utilisation du Fonds.

Ce contrôle, sur pièces ou sur place, pourra être exercé dans un délai maximum de 5 ans après l'échéance de la présente convention, par toute personne dûment mandatée par le Président du Conseil Régional, notamment :

- en cours de réalisation ou d'exécution de la convention,
- après utilisation complète du Fonds.

Dans ce cadre, Bpifrance s'engage à :

- remettre sur simple demande de la Région tout document comptable et administratif nécessaire à la réalisation du contrôle financier,
- permettre l'accès à ses locaux pour les besoins de celui-ci.

## ARTICLE 11 – CONFIDENTIALITE SECRET BANCAIRE ET SECRET PROFESSIONNEL

### 11.1 Obligations de la Région

La Région est dûment informée que les informations communiquées dans le cadre de la présente convention sont couvertes par le secret des affaires, des accords de confidentialité et/ou par le secret bancaire conformément à l'article L 511-33 du Code Monétaire et Financier et de ses textes subséquents

La Région s'engage à garder le secret le plus absolu sur les informations, documents , données auxquels elle aura accès et qui sont couverts par lesdits secrets et à empêcher par tous les moyens la reproduction

et l'utilisation de ces documents, données ou informations liés expressément ou non aux travaux dans le cadre de la présente convention et s'interdit de les transmettre à des tiers sans l'autorisation expresse et préalable de Bpifrance.

Elle doit s'assurer notamment que ces informations ne seront accessibles qu'aux seules personnes ayant à en connaitre et que celles-ci soient dument et préalablement averties de ces obligations légales ; elle appliquera cette limitation à l'ensemble des personnels, préposés et sous-traitants ainsi qu'aux préposés de ces derniers.

Elle s'engage, en son nom, au nom de ses salariés, sous-traitants et plus généralement de toute personne qui lui serait liée à respecter sans aucune limite de temps le secret bancaire et le secret des affaires ; cette obligation perdurera nonobstant la fin de la convention pour quelque cause que ce soit, à moins que les informations concernées soient tombées dans le domaine public.

En cas d'injonction par une autorité de contrôle ou une autorité judiciaire demandant la communication de toute ou partie des informations couvertes par les secrets ci-dessus énoncés et les engagements contractuels, elle devra informer Bpifrance dans les plus brefs délais ; les modalités de communication de ces informations seront décidées en concertation.

### 11.2 Obligations des Parties

Chaque Partie s'oblige, en ce qui concerne la teneur des dispositions de la présente convention ainsi que des informations dont chacune pourrait avoir connaissance dans le cadre de l'exécution de la convention, dès lors que ces informations ont un caractère sensible notamment sur le plan financier, économique, déontologique, technique, commercial, ou déclarées tel quel par l'autre Partie ou à raison de leur caractère personnel , à :

- Les garder strictement confidentielles et s'abstenir de les communiquer à quiconque, sauf aux fins nécessaires à la bonne exécution de la présente convention et au respect des conditions de reporting spécifiques au PIA prévues dans la convention du 7 avril 2017;
- S'abstenir de les exploiter, directement ou indirectement, ou permettre leur exploitation par un tiers, à une fin autre que la bonne exécution de la convention.

Chaque partie s'engage en particulier à garder strictement confidentielles les informations recueillies du fait de la présence dans les locaux de l'autre partie et à observer la plus grande discrétion quant aux techniques et procédés de l'autre Partie dont elle aurait été amenée à partager la connaissance. Il ne saurait cependant y avoir engagement de confidentialité pour les informations :

- Qui sont déjà régulièrement en possession des Parties,
- Qui sont publiquement disponibles au moment où elles sont portées à leur connaissance ou rendues publiques postérieurement par des tiers ou déclarées explicitement comme non confidentielles.

Du fait des modalités particulières de décision et de la gestion des fonds délégués à Bpifrance, la Région est tenue de publier chaque année la liste des bénéficiaires des aides accordées et des projets financés dans le cadre du fonds PIA3 Ile-de-France, dans le respect des règles de confidentialité dues aux bénéficiaires, d'une part, et de la transparence de l'emploi des fonds publics régionaux d'autre part. Seront publiés sur le site de la Région le nom du bénéficiaire, la nature et le montant de l'aide. Le formulaire d'aide informera le bénéficiaire de cette obligation de publication et du contenu des éléments publiés.

### 11.3 Protection des données à caractère personnel

Chaque Partie est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès dans l'exécution de la convention.

Chaque Partie s'engage à assurer la sécurité, la confidentialité et l'intégrité des données à caractère personnel qu'elle aura à traiter dans le cadre de la convention en mettant tout en œuvre afin que celles-ci ne soient pas déformées ou que des tiers non autorisés y aient accès.

Les Parties conviennent qu'elles procèdent aux formalités relatives au traitement des données à caractère personnel conformément aux obligations résultant de la loi du 6 janvier 1978 telle que modifiée par la loi du 6 aout 2004.

Les Parties s'engagent à garder strictement confidentielles et sans limite de temps les informations contenues dans les dossiers examinés et concernant les projets et les bénéficiaires des aides relevant de la présente convention et/ou dont elles pourraient avoir connaissance dans le cadre de ce partenariat.

Elles conviennent toutefois qu'elles pourront informer leurs conseils, avocats, experts technique et comptables respectifs à la condition de les soumettre à une obligation de confidentialité identique.

## ARTICLE 12 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention, valable pour une durée de dix ans, prend effet à compter de la signature des présentes.

Les obligations résultant des dispositions relatives au contrôle et à la confidentialité stipulées aux articles ci-dessus demeurent en vigueur au-delà de la durée conventionnelle.

En tout état de cause, en cas de non renouvellement, les engagements pris restent soumis à la présente convention jusqu'à l'exécution complète des contrats d'aide par les entreprises bénéficiaires du Fonds.

## ARTICLE 13 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

A tout moment il pourra être procédé à une révision de la présente convention.

La partie demanderesse devra alors saisir par lettre recommandée avec accusé de réception son cocontractant, trois (3) mois au moins avant la date d'effet souhaité des modifications.

Toute modification ne pourra intervenir que par la signature d'un avenant qui, pour la Région, devra être dûment approuvée par l'assemblée plénière de la Région.

## ARTICLE 14 – RESILIATION

En cas d'inexécution de ses obligations contractuelles par l'une des parties, l'autre partie peut résilier de plein droit la présente convention après un délai de un (1) mois minimum suivant mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

Ce délai court à compter de la date de réception postale de la mise en demeure qui doit être dûment motivée.

Au cours de cette période, les deux parties restent tenues d'exécuter leurs obligations contractuelles.

La résiliation devient effective, sauf si dans ce délai :

- les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un commencement d'exécution,
- l'inexécution des obligations est consécutive à un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code Civil.

Dans le cas de non-exécution d'une obligation résultant d'un cas de force majeure, la partie défaillante devra en informer immédiatement l'autre partie afin de prévoir conjointement toutes mesures nécessaires pour en limiter les conséquences.

Dans l'hypothèse où le cas de force majeure dépasse trois (3) mois consécutifs, l'autre partie pourra résilier la convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation de la présente convention.

Par ailleurs, à tout moment les parties pourront s'entendre pour mettre fin de façon anticipée à la présente convention.

En tout état de cause, en cas de résiliation, amiable ou non, les engagements pris restent soumis à la présente convention jusqu'à l'exécution complète des contrats d'aide par les entreprises bénéficiaires du Fonds.

La résiliation pourra notamment être prononcée par la Région dans les cas suivants :

- abandon des actions concernées par la présente convention,
- utilisation des fonds à d'autres fins que celles régies par la présente convention.

Dans les trois mois de la date d'effet de la résiliation, Bpifrance adressera à la Région un état récapitulatif détaillé des ressources et emplois tels que définis aux articles ci-dessus de la présente convention, arrêté à la date de résiliation, et procèdera aux éventuels reversements.

En outre, après ces reversements, Bpifrance adressera chaque année à la Région un état des sommes perçues des bénéficiaires d'aides sur dotation de la Région et lui en reversera le montant jusqu'à clôture de tous lesdits dossiers, sous déduction des frais de recouvrement et contentieux éventuels, dont le détail sera joint.

## ARTICLE 15 – CLOTURE ET APUREMENT DU FONDS

La clôture de la convention intervient après la clôture de tous les dossiers d'aides octroyées sur la dotation de la Région, étant rappelé qu'aucun nouvel accord d'aide ne peut être donné au-delà de la date de fin de la convention, stipulée à l'article 12.

Afin de procéder à l'apurement du fond, Bpifrance adressera à la Région, dans les trois mois de la clôture de la convention, un état récapitulatif détaillé des ressources et emplois de la convention comportant le nom du bénéficiaire, les montants d'aides accordées et décaissées, les sommes remboursées et restant à rembourser.

Cet état sera adressé à la Région annuellement dans le mois consécutif à l'exercice considéré jusqu'à la fin du remboursement des avances récupérables.

La Région optera à la clôture soit pour le reversement en sa faveur, soit pour la réutilisation des fonds disponibles dans un autre dispositif de partenariat avec Bpifrance.

Dans l'hypothèse du choix d'un reversement des fonds disponibles, la Région adressera à Bpifrance un titre de recette.

## ARTICLE 16 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

## ARTICLE 17 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal Administratif compétent.

**<u>Annexes à la présente convention</u> :**

- « Convention Régionale » du …2017 entre l'Etat, la Région, l'EPIC Bpifrance, et Bpifrance Financement relative à l'Action « Accompagnement et transformation des filières»,

Fait à , le … /… /…

En 2 exemplaires originaux.

| | |
|---|---|
| **La Présidente** | **Le Directeur Exécutif** |
| **de la Région Ile-de-France** | **Bpifrance Financement** |
| | |
| **Valérie PECRESSE** | **Arnaud CAUDOUX** |

# Fiche projet relative au dossier 18003227 - Soutien au cluster Optics Valley

Commission permanente du 16 mars 2018 -

**DOSSIER N° 18003227 - Soutien à la gouvernance OPTICSVALLEY 2018**

**Dispositif** : Soutien aux structures d'interfaces et d'appui à l'innovation - Fonctionnement (n° 00000604)
**Délibération Cadre** : CR69-10 du 18/11/2010
**Imputation budgétaire** : 939-92-6574-192008-1800
Action : 19200803- Actions d'animation des acteurs de la valorisation et du transfert

| Libellé base subventionnable | Montant base subventionnable | Taux d'intervention | Montant de subvention maximum |
|---|---|---|---|
| Soutien aux structures d'interfaces et d'appui à l'innovation - Fonctionnement | 1 152 884,00 € HT | 26,02 % | 300 000,00 € |
| | | **Montant total de la subvention** | 300 000,00 € |

La subvention constitue une aide s'inscrivant dans le cadre du régime cadre exempté de notification N° SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020 et plus précisément du régime ' pôle d'innovation '.

**PRESENTATION DE L'ORGANISME**

Dénomination : OPTICS VALLEY
Adresse administrative : 35 BD NICOLAS SAMSON
91120 PALAISEAU
Statut Juridique : Association
Représentant : Monsieur Philippe BREGI, Président

**PRESENTATION DU PROJET**

Date prévisionnelle de début de projet : 2 janvier 2018
Date prévisionnelle de fin de projet : 31 décembre 2018
Démarrage anticipé : Oui
Motivation démarrage anticipé : le travail au titre de la gouvernance a commencé dès début janvier 2018

**Description :**
Plan d'action 2018 :
Fédérer la communauté : Qualifier les acteurs et le territoire, favoriser les échanges, informer et communiquer collectivement
Pénétrer les marchés et stimuler l'émergence de projets : Analyser les marchés et sensibiliser, organiser des rencontres et valoriser les projets et acteurs, susciter des pistes de projets et des idées
Mobiliser les financements : Sensibiliser et attirer les financeurs privés, orienter les financements publics, susciter des initiatives
Attirer les talents et renforcer les compétences
Intégrer les réseaux : Nouer des partenariats régionaux, intégrer les réseaux nationaux, et européens
Elaborer la stratégie, animer la gouvernance et réaliser le reporting

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de cette subvention s'est engagé à recruter 3 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

**Localisation géographique :**

- PALAISEAU

**Contrat Particulier :** Hors CPRD

**CPER :** Hors CPER

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA**.**

**Budget Prévisionnel (association) 2018**

| | |
|---|---|
| **18003227** | **Soutien à la gouvernance OPTICSVALLEY 2018** |

Dépenses

| Code | Libellé | Montant | Taux |
|---|---|---|---|
| 641 | Rémunérations des personnels | 688 222,00 € | 41,99% |
| 65 | Autres charges | 464 662,00 € | 28,35% |
| | Valorisation temps homme | 486 134,00 € | 29,66% |
| | **TOTAL** | **1 639 018,00 €** | |

Recettes

| Code | Libellé | Montant | Taux | % public |
|---|---|---|---|---|
| 72 | Recettes propres | 355 635,00 € | 21,70% | |
| 74 | Subvention CRIF | 300 000,00 € | 18,30% | |
| 74-1 | Europe H2020 et COSME | 248 988,00 € | 15,19% | |
| 74-1 | FEDER | 219 886,00 € | 13,42% | |
| 74-1 | QP Investissement CRIF et CD91 | 28 375,00 € | 1,73% | |
| | Valorisation temps homme | 486 134,00 € | 29,66% | |
| | **TOTAL** | **1 639 018,00 €** | | **46,91%** |

**Résultat** **0,00 €**

| | |
|---|---|
| **Assiette éligible des dépenses** | **1 152 884,00 €** |
| **Taux d'intervention** | **26,02%** |

# Fiche projet relative au dossier 17015564 - Projet PEPITE Paris-Centre

Commission permanente du 16 mars 2018 - CP2018-144

**DOSSIER N° 17015564 - ACCOMPAGNEMENT PEPITE Paris Centre - Sorbonne Université - PROGRAMME 2018**

**Dispositif** : Politique de soutien à l'entrepreneuriat et au développement des TPE-PME (Fonctionnement) (n° 00001056)
**Délibération Cadre** : CR2017-141 du 06/07/2017
**Imputation budgétaire** : 939-92-65738-192008-1800
Action : 19200803- Actions d'animation des acteurs de la valorisation et du transfert

| Libellé base subventionnable | Montant base subventionnable | Taux d'intervention | Montant de subvention maximum |
|---|---|---|---|
| Politique de soutien à l'entrepreneuriat et au développement des TPE-PME (Fonctionnement) | 45 000,00 € TTC | 60,00 % | 27 000,00 € |
| | | **Montant total de la subvention** | 27 000,00 € |

**PRESENTATION DE L'ORGANISME**

Dénomination : SORBONNE UNIVERSITE
Adresse administrative : 21 RUE DE L'ECOLE DE MEDECINE
75006 PARIS
Statut Juridique :
Représentant : Monsieur JEAN CHAMBAZ, Président

**PRESENTATION DU PROJET**

**Dates prévisionnelles** : 1 janvier 2018 - 31 décembre 2018
Démarrage anticipé de projet : Non

**Description :**
Ce programme s'inscrit dans le soutien de la Région Ile de France à la création d'entreprises par les étudiants Entrepreneurs au sein des campus franciliens.

A cet effet, 7 étudiants entrepreneurs bénéficieront de prestations externes via des « chèques Région » à hauteur de 3000 € environ leur permettant d'accéder à un fablab, des prestations de propriété intellectuelle, de design, de formation, de prestations juridiques et financières....
Parmi ces chèques Région, les PEPITE auront la possibilité de mobiliser 1000 € en formation collective à destination des étudiants entrepreneurs et 2000 euros à un porteur de projet.

Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de cette subvention s'est engagé à recruter 2 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

**Localisation géographique :**

- DEPARTEMENT DE PARIS

**Contrat Particulier :** Hors CPRD

**CPER :** Hors CPER

## PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2017

L'organisme ne récupère pas la TVA**.**

| Dépenses (€) | | |
|---|---|---|
| Libellé | Montant | % |
| Personnel | 18 000,00 | 40,00% |
| Organisation/ gestion | 2 000,00 | 4,44% |
| Communication / événements | 4 000,00 | 8,89% |
| Dépenses / prestations externes | 21 000,00 | 46,67% |
| Total | 45 000,00 | 100,00% |

| Libellé | Montant | % |
|---|---|---|
| Région IDF | 27 000,00 | 60,00% |
| Autofinancement | 18 000,00 | 40,00% |
| Total | 45 000,00 | 100,00% |